



## Arrêt

**n°207 501 du 3 août 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER  
Rue de la Résistance, 15  
4500 HUY**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 novembre 2017, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 13 octobre 2017 et notifiée le 18 octobre 2017, ainsi que des deux ordres de quitter le territoire, pris et notifiés les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés respectivement en Belgique le 15 août 2010 et le 3 octobre 2010.

1.2. Ils ont ensuite introduit des demandes d'asile et diverses demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 17 décembre 2014, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été actualisée à diverses reprises.

1.4. En date 13 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour ininterrompu en Belgique depuis 2010 et partiellement de manière légale ainsi que leur intégration (attaches sociales développées en Belgique). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E., arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, «une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. arrêt n°74.560 du 02.02.2012). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, arrêt n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Ainsi encore, les intéressés indiquent que leur fils [S.A.] est marié à une Belge, père d'un enfant également de nationalité belge et qu'il réside légalement sur le territoire. Néanmoins, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations de séjour requises. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait empêcher les requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).*

*De même, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, la scolarité de leurs enfants [S.A.] et [S.D.] ([...]). Tout d'abord, il convient de relever que leur fils [D.] n'est plus soumis à l'obligation scolaire. S'agissant de la scolarité de leur fille [A.], le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E. arrêt n°133858 du 26.11.2014). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*En ce qui concerne l'invocation de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 17.10.2013 et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et du Conseil d'Etat, notons que dans le cadre de la présente demande, les requérants ne fournissent aucun élément pertinent permettant de conclure qu'un retour temporaire au pays d'origine serait contraire à l'intérêt de leurs enfants. Rappelons encore que la présente décision d'irrecevabilité n'a pas pour objectif de séparer les enfants de leur famille, ceux-ci accompagnant leurs parents dans leurs démarches depuis le pays d'origine. L'unité familiale est dès lors préservée et l'intérêt supérieur des enfants est garanti. Rappelons enfin que les intéressés doivent se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers » (C.C.E., arrêt n° 76.078 du 28.02.2012), à savoir lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.*

*De même, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect des articles 2, 3 et 12 de Convention de New-York relative aux droits de l'enfant. A ce sujet, notons que « (...) le Conseil rappelle que la convention sur les droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a*

*donc pas l'aptitude de conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales » (C.C.E., arrêt n° 33 905 du 10.11.2009).*

*De surcroît, les intéressés indiquent séjourner légalement sur le territoire, leur demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux en date du 03.10.2016 étant en cours de traitement. Or, il ressort de l'examen du dossier administratif des intéressés que cette circonstance n'est plus d'actualité. En effet, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 a été rejetée le 08.08.2017. Par conséquent, rien n'empêche les intéressés de retourner temporairement dans leur pays d'origine, pour y introduire, auprès des autorités consulaires compétentes, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.*

*Concernant l'incapacité financière, notons que la prétendue situation financière des intéressés ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent pour leur pays d'origine et ne saurait les empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour le faire. De fait, les intéressés doivent se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de leur résidence à l'étranger.*

*Relevons également que les intéressés ne démontrent pas valablement qu'ils ne pourraient pas être aidés par des amis, de la famille ou encore des associations sur place le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Enfin, ils n'avancent aucun élément pertinent pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. D'autant plus que majeurs, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle les empêchant de se rendre dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.*

*En outre, les intéressés évoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, des perspectives professionnelles en ce qui concerne leur fils [S.D.] ([...]). Pour appuyer leurs dires à ce sujet, les intéressés produisent une promesse de travail de l'entreprise « Pierre TILMAN » en date du 16.03.2016. Notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).*

*In fine, Monsieur [S.D.], invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, ses problèmes de santé. A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit un certificat médical établi le 24.07.2015 par le Docteur [L.S.]. Il ressort d'informations en notre possession que la situation médicale de l'intéressé invoquée à l'appui de la présente demande a déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux introduite le 03.10.2016 et rejetée le 08.08.2017. Et, à cet égard, il convient de rappeler l'article 9bis, §2, 4°, de la loi sur les étrangers qui stipule que les éléments qui ont été introduits dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales ne peuvent plus être invoqués comme circonstances exceptionnelles pour une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. (C.E. n° arrêt 237 806 du 28.03.2017). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à leur rencontre des ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Pour le requérant :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa long séjour ».*

- Pour les requérantes :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa long séjour ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'art 9 bis de la loi du 15.12.1980, des arts 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle expose que « Les travaux préparatoires publiés à la Pasinomie de 1980 (p. 1854-1855) et le RPDB, V° Etrangers (Office des) p. 427, n° 262, font apparaître le souhait du législateur d'introduire un amendement pour permettre aux étrangers se trouvant sur le territoire belge d'obtenir une régularisation de leur statut en cas de circonstances exceptionnelles dans le but d'[']« éviter des complications administratives » Les travaux préparatoires souligne la circonstance que le bourgmestre est le chef de la police, et donc le mieux à même de connaître des circonstances et le contexte locaux afin de compléter l'information du ministère. La décision considère qu'il n'y aurait aucune difficulté à devoir retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande, ne s'agissant que d'un déplacement « temporaire ». La politique actuelle du Secrétaire d'Etat fait apparaître qu'il n'accorde plus aucune autorisation, en sorte que prétendre qu'il ne s'agit d'imposer qu'un déplacement temporaire relève à l'évidence d'une vue de l'esprit. La décision ne tient à l'évidence pas compte des circonstances invoquées et en particulier de la circonstance que M. [S.] s'est trouvé bénéficiaire d'une attestation d'immatriculation et qu'à l'heure actuelle, il a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre d'une dernière décision rejetée le 8.8.2017. Selon la jurisprudence ABDIDA, l'étranger, qui a introduit un tel recours, doit pouvoir bénéficier du droit de demeurer sur le territoire du pays d'accueil aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur sa demande. Par conséquent, la décision en tant qu'elle implique la nécessité de retourner dans le pays d'origine, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, sont tout à fait incompréhensibles et inacceptables ». Elle relève que « Par ailleurs, il a été souligné dans les multiples courriers adressés à l'Office des Etrangers qu'il fallait tenir compte de l'intérêt de l'enfant. La décision a été prise le 13.10.2017, soit sept jours avant que la 3ème (sic) requérante ne devienne majeure. La partie adverse invoque la circonstance que « la convention sur les droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable », ce qui paraît aller à l'encontre de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 17.10.2013 et de la jurisprudence de la Cour de Justice et de la CEDH ». Elle soutient qu'« Il résulte à l'évidence de l'interprétation que le législateur a entendu donner à la notion de circonstances exceptionnelles que les décisions entreprises violent l'art. 9 bis et qu'elles ne sont pas valablement motivées. En affirmant qu'il n'y aurait aucune difficulté à retourner dans le pays d'origine alors que M. [S.] est gravement malade et qu'il a introduit un recours toujours pendant devant le CCE et alors que la troisième requérante poursuit ses études, la décision résulte à l'évidence d'une erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des dispositions de la CIDE (art. 2, 3 et 12) de l'art 22 bis de la Constitution et de l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de

*l'Homme, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général imposant à l'administration d'agir en administration avisée, diligente et prudente ».*

2.4. Elle fait valoir qu' « A la date de la prise de décision, la troisième requérante était donc toujours mineure. Comme il a été souligné ci-avant, la CIDE est d'application directe. L'art 12 CIDE est particulièrement clair dès lors qu'il garantit à l'enfant le droit d'être entendu "sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité". Cette obligation a manifestement été négligée par l'Office des Etrangers. Au surplus et selon un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 22.6.2015, l'administration est tenue de prendre en considération les engagements souscrits par la Belgique à l'égard des enfants dans le cadre de son obligation d'agir en qualité d'administration diligente, avisée et prudente. En refusant de prendre en considération les dispositions de cette convention, la décision entreprise viole les dispositions reprises au moyen, ainsi que le principe général de bonne administration et celui imposant à l'administration d'agir en qualité d'administration prudente et avisée. Par ailleurs, l'arrêt NIEMIETZ prononcé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (SAROLEA, Droits de l'homme et migrations (p. 231-233), ainsi que l'arrêt JOSEF/BELGIQUE du 27.02.2014 font apparaître la nécessité de tenir compte de l'intérêt des enfants qui se trouvent depuis de très nombreuses années sur le territoire belge, et qui y ont des attaches durables, l'intérêt des enfants étant, selon ce dernier arrêt, une considération primordiale. En aucun cas, le fait que les parents se seraient maintenus illégalement sur le territoire belge -ce qui paraît contestable puisqu'il y a eu des recours et qu'il existe toujours un recours pendant concernant la demande 9 ter- n'est [...] de nature à réduire les droits de l'enfant ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation du principe général imposant l'audition de toutes personnes concernées par une décision administrative ».

2.6. Elle soulève que « Ce principe a été admis par le Conseil d'Etat. Si les requérants avaient été auditionnés, ils auraient pu souligner le fait que M. [S.] était toujours en recours concernant sa demande 9 ter. Ils auraient pu également insister sur l'intérêt de l'enfant de poursuivre ses études et de la difficulté extrême qu'elle aurait à devoir quitter le Belgique en pleine année scolaires (sic). En ne tenant pas compte de l'obligation d'auditionner les parties concernées, les décisions entreprises violent le principe général. En outre, et nul ne peut l'ignorer, l'Office des Etrangers n'accorde plus aucune autorisation de séjour à la personne qui sollicite une telle autorisation auprès de l'Ambassadeur Belge à l'étranger ! Dès lors, on peut s'interroger sur la bonne foi de l'Office des Etrangers lorsqu'il prétend que ce qui lui est imposé n'est qu'un déplacement temporaire ».

### **3. Discussion**

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son second moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH et l'article 22 *bis* de la Constitution.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

Pour le surplus, concernant l'article 22 *bis* de la Constitution, le Conseil se rallie au Conseil d'État, lequel a jugé, dans son arrêt n° 223 630 prononcé le 29 mai 2013, qu'une telle disposition générale n'est pas suffisante en soi pour être applicable sans qu'il soit nécessaire de l'affiner ou de la préciser, et que dès lors qu'elle n'a pas d'effet direct, les requérants ne peuvent l'invoquer directement pour conclure que le premier acte attaqué est entaché d'une irrégularité.

3.1.2. S'agissant des articles 2, 3 et 12 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, le Conseil rappelle qu'il se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les dispositions de la Convention précitée n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (cf.,

notamment, CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997, CE n°231.862, 7 juillet 2015, CE n°233.664, 28 janvier 2016).

3.2. Sur les trois moyens pris réunis, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet aux intéressés de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants (la longueur de leur séjour partiellement légal en Belgique et leur intégration ; le fait qu'un de leurs enfants est marié à une Belge et est père d'un enfant belge ; la scolarité de deux de leurs enfants ; l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 17 octobre 2013, la jurisprudence de la CourJUE et du Conseil d'Etat et l'intérêt des enfants ; les articles 2, 3 et 12 de la Convention de New-York relative aux Droits de l'Enfant ; le fait qu'ils séjournent légalement en Belgique dès lors que leur demande d'autorisation de séjour médicale est pendante ; leur incapacité financière ; les perspectives professionnelles d'un de leurs enfants, et enfin, les problèmes de santé du requérant) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. S'agissant de la demande d'autorisation de séjour médicale du requérant introduite le 30 octobre 2016, de l'attestation d'immatriculation dont celui-ci a bénéficié et des problèmes de santé de ce dernier, force est de constater que la partie défenderesse a motivé à juste titre que « *De surcroît, les intéressés indiquent séjourner légalement sur le territoire, leur demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux en date du 03.10.2016 étant en cours de traitement. Or, il ressort de l'examen du dossier administratif des intéressés que cette circonstance n'est plus d'actualité. En effet, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 a été rejetée le 08.08.2017. Par conséquent, rien n'empêche les intéressés de retourner temporairement dans leur pays d'origine, pour y introduire, auprès des autorités consulaires compétentes, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. [...] In fine, Monsieur [S.D.], invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, ses problèmes de santé. A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit un certificat médical établi le 24.07.2015 par le Docteur [L.S.]. Il ressort d'informations en notre possession que la situation médicale de l'intéressé invoquée à l'appui de la présente demande a déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux introduite le 03.10.2016 et rejetée le 08.08.2017. Et, à cet égard, il convient de rappeler l'article 9bis, §2, 4°, de la loi sur les étrangers qui stipule que les éléments qui ont été introduits dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales ne peuvent plus être invoqués comme circonstances exceptionnelles pour une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. (C.E. n° arrêt 237 806 du 28.03.2017). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Quant à l'invocation de l'arrêt « Abdida » et du fait que le recours pendant au Conseil de céans contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour médicale prise en date du 8 août 2017 permet aux requérants de demeurer sur le territoire belge, le Conseil souligne que ni le délai fixé pour l'introduction d'un recours introduit à l'égard d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi ni l'examen de ce recours, ne sont suspensifs de plein de droit en vertu de l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la Loi. Par ailleurs, le Conseil ne perçoit en tout état de cause pas l'intérêt actuel à cette argumentation dès lors qu'en date du 3 août 2018, il a prononcé l'arrêt n°207 500 rejetant la requête en annulation et en suspension à l'encontre de la décision du 8 août 2017.

3.5. Concernant le raisonnement fondé sur le fait que la partie défenderesse n'accorde aucune autorisation de séjour aux étrangers qui effectuent leur demande auprès de l'ambassade belge à l'étranger et que le retour des requérants ne sera ainsi pas temporaire, le Conseil estime que cela constitue une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, non étayée par aucun argument concret et relevant dès lors de la pure hypothèse.

3.6. A propos des développements liés à l'intérêt supérieur de l'enfant, outre le fait que le Conseil s'interroge sur l'intérêt actuel de la partie requérante à ceux-ci dès lors que la troisième requérante est majeure à présent, il estime en tout état de cause qu'il n'a pas été porté atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant au vu des raisons explicitées en termes de motivation, à savoir « *En ce qui concerne l'invocation de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 17.10.2013 et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et du Conseil d'Etat, notons que dans le cadre de la présente demande, les requérants ne fournissent aucun élément pertinent permettant de conclure qu'un retour temporaire au pays d'origine serait contraire à l'intérêt de leurs enfants. Rappelons encore que la présente décision d'irrecevabilité n'a pas pour objectif de séparer les enfants de leur famille, ceux-ci accompagnant leurs parents dans leurs démarches depuis le pays d'origine. L'unité familiale est dès lors préservée et l'intérêt supérieur des enfants est garanti. Rappelons enfin que les intéressés doivent se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers* » (C.C.E., arrêt n° 76.078 du 28.02.2012), à savoir lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De même, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect des articles 2, 3 et 12 de Convention de New-York relative aux droits de l'enfant. A ce sujet, notons que « (...) le Conseil rappelle que la convention sur les droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales » (C.C.E., arrêt n° 33 905 du 10.11.2009) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète, ou du moins utile.

A titre surabondant, bien que l'article 12 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ne soit pas directement applicable, s'agissant du droit de l'enfant mineur d'être entendu, le Conseil rappelle en tout état de cause que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc aux requérants de faire valoir d'eux-mêmes l'ensemble des éléments qu'ils estimaient utiles à l'appui de leur demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de les entendre préalablement à l'adoption de la décision d'irrecevabilité. Ainsi, en l'occurrence, l'enfant a valablement été entendu par l'intermédiaire de leurs parents.

3.7. Relativement à la scolarité de la troisième requérante, outre le fait que le Conseil s'interroge également sur l'intérêt actuel de la partie requérante à ce sujet dès lors que la troisième requérante est majeure à présent et n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire, le Conseil relève que la partie défenderesse a en tout état de cause indiqué les raisons pour lesquelles cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir que « *De même, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, la scolarité de leurs enfants [S.A.] et [S.D.] (...). Tout d'abord, il convient de relever que leur fils [D.] n'est plus soumis à l'obligation scolaire. S'agissant de la scolarité de leur fille [A.], le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E. arrêt n°133858 du 26.11.2014). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie* ».

Outre le fait que les requérants n'ont pas établi dans leur demande que la poursuite temporaire de cette scolarité dans le pays d'origine serait impossible ou particulièrement difficile, le Conseil rappelle en effet que la scolarité n'entraîne pas *ipso facto* un droit de séjour et ne dispense pas les requérants de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'enfant souhaite étudier. Le Conseil souligne enfin, à l'instar de la partie défenderesse, que la scolarité d'un enfant mineur, quelle que soit sa nationalité et quelle que soit la raison de sa présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

3.8. S'agissant de l'argumentation basée sur le droit à être entendu, outre le fait que les éléments qu'auraient aimé faire valoir les requérants étaient déjà connus de la partie défenderesse lors de la prise du premier acte attaqué, le Conseil rappelle en tout état de cause que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombait aux requérants de faire valoir d'eux-mêmes l'ensemble des éléments qu'ils estimaient utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de les entendre préalablement à l'adoption de la décision d'irrecevabilité.

3.8. Force est enfin de constater que la partie requérante ne critique aucunement concrètement le reste de la motivation de la partie défenderesse.

3.9. En conséquence, la partie défenderesse a pu déclarer irrecevable la demande des requérants.

3.10. S'agissant des ordres de quitter le territoire notifiés aux requérants en même temps que la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'ils sont tous les deux motivés à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa long séjour* » et que cela ne fait l'objet d'aucune critique spécifique par la partie requérante.

3.11. Il résulte de ce qui précède que les trois moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille dix-huit par :



Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE